

A M COULLONS
Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 €
Siège social : 112 la grange des champs 45260 Lorris

RCS ORLEANS En cours

L'An Deux Mil Vingt Cinq,
Le neuf mai
A 18h

Le présent acte sous seing privé, contenant statuts d'une société civile a été établi.

- IDENTIFICATION DES PARTIES

SASU YF

112 Route de la grange des champs- 45 260 LORRIS
Immatriculée au RCS Orleans : 980 437 677
Capital 1000€
Représenté par Mr Frédéric DELBAERE

Madame GRENU SANDRINE MARLENE

Demeurant 9 Rue des fleurs 45500 Poilly Lez Gien
Née le 24 juin 1985 à Harfleur (76)
De nationalité Française,
Pacsée à Mr Marjault Yan CEDRIC à Poilly Lez Gien

Monsieur Marjault Yan CEDRIC

Demeurant 9 Rue des fleurs 45500 Poilly Lez Gien
Né le 26 décembre 1980 à Montmorillon (38)
De nationalité Française,
Pacsé à Mme Grenu Sandrine MARLENE à Poilly Lez Gien

Ont décidé de constituer entre eux une société civile et ont adopté les statuts établis ci-après

Paraphe
SG  DS

Paraphe
DF 

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE **DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION**

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du code civil.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, l'exploitation, gestion et la vente de tous biens immobiliers.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, bail, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux, etc., dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

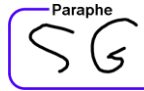
Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **A M COULLONS**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 112 la grange des champs 45260 Lorris, du ressort du Tribunal de commerce d'ORLEANS, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paraphe  Paraphe  DS 

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

1 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

3 - Dissolution

La Société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.
La Société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

1 - Apports en numéraire

Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire à la Société, savoir :

SASU YF	une somme de 800€
Madame Grenu Sandrine Marlene	une somme de 40€
Monsieur Marjault Yan Cédric	une somme de 160€

Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article 7 qui suit :

Paraphe
SG

DS
ym

Paraphe
DF

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €,

Il est divisé en 100 parts de 10 € chacune attribuées aux associés, savoir :

- SASU YF	à hauteur de 80% parts
-Monsieur Marjault Yan Cédric	à hauteur de 16% parts
-Madame Grenu Sandrine Marlene	à hauteur de 4% parts

-SASU YF 80 actions numérotées de 1 à 80	80 actions
Ci	
-Monsieur Marjault Yan Cédric 16 actions numérotées de 81 à 96 Ci	16 actions
-Madame Grenu Sandrine Marelène 4 actions numérotées de 97 à 100 Ci	4 actions

TITRE 3

PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

Article 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1 - Souscription

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2 - Libération des parts sociales

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et stipulées supra "ARTICLE SIX" et de celles qui

Paraphe
DF

Paraphe
SG
DS
ym

résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées sur appel de la gérance.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 10 - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport où réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832 -2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par délibération extraordinaire des associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la notification du conjoint.

Paraphe SG Paraphe DF DS ym

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Article 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1 - Droit d'intervention dans la vie sociale

a - Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

b - Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant.

c - Il participe aux décisions collectives d'associés.

2 - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le remboursement du capital, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3 - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4 - Comptes courants d'associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix -huit mois.

DS
um

Paraphe
SG
Paraphe
DF

5 - Droit à la délivrance de documents

Toutes pièces seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copies et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes et/ou des membres du conseil de surveillance.

6 - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7 - Droit de se retirer de la société

Tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour juste motif.

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la Société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843 - 4 du code civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la Société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Article 12 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1 - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Paraphe
DF

DS
YM

Paraphe
SG

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

2 - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés auprès de la Société à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

Article 14 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Paraphe DS
DF SG YM

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales y compris entre ascendants et descendants ainsi que les conjoints, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses coassociés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des coassociés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du code civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Paraphe
SG
Paraphe
DF
DS
UM

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au cinquième alinéa du présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la Société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du code civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce code.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

Article 16 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés fondateurs.

Article 17 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toutes autres transmissions de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément des autres associés, détenant au moins trois quart des parts restantes, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La Société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Paraphe
DF

Paraphe
SG

DS
YM

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE 4

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - GERANCE

1 - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur du ou des premiers gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- est nommé en qualité de gérant de la Société :
- La société associée SASU YF représenté par Monsieur Frédéric Delbaere
- 112 route de la grange des champs 45260 Lorris immatriculée au RCS Orléans 980 437 677 capital 1000€

Sus-nommé, ici présent et qui accepte,

- Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.
- Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à leur exercice.

2 - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Paraphe DS Paraphe
DF YM SG

3 - Révocation d'un gérant

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision de la majorité des trois quarts des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la Société qu'avec l'accord des autres associés.

4 - Publicité

La nomination ou la cessation de fonctions du Gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

5 - Pouvoirs du Gérant

a - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux -ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe b ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

b - Pouvoirs internes :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. Il dispose des pouvoirs les plus étendus.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

c - Signature sociale :

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "**Pour la Société Civile A M COULLONS**» complétée par l'une des expressions suivantes : "**Le Gérant**" ou "**L'un des Gérants**".

Paraphe DS Paraphe
SG 4M DF

6 - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

7 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 19 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La comptabilité sociale, comme la gestion ne fait l'objet d'aucun contrôle particulier autre que celui résultant du droit d'information individuel des associés.

Ultérieurement, les associés pourront décider de la nomination d'un commissaire aux comptes.

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - FORME DES DECISIONS

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité ordinaire, 51 % pour les décisions ordinaires, aux trois quarts pour les décisions extraordinaires, à l'unanimité pour le changement de nationalité, l'augmentation des engagements d'un associé ou la transformation de la société des voix attachées aux parts créées par la Société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature,

Paraphe
SG
DS
YM
Paraphe
DF

de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous-seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformées par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE 6

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier décembre et finit le trente novembre. Par exception, le 1er exercice commencera à la date de son immatriculation au RC et se terminera le 31/03/2026.

Article 22 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

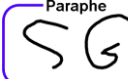
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Paraphe  DS  Paraphe 

TITRE 7

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

Article 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celle de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE 8

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

Paraphe
DF

DS
YM

Paraphe
SG

L'actif net subsistant est réparti entre les associés. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE 9

PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS **FORMALITES - MANDAT - FRAIS**

Article 25 - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

MANDAT

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

2 - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

- Monsieur DELBAERE Frédéric

Ici intervenant et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

Paraphe DS Paraphe
SG UM DF

- Ouvrir tout compte en banque, auprès de tout Etablissement Bancaire, retirer tout courrier adressé par pli simple ou recommandé.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le Premier mars 2025, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

3 - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

4 - Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur DELBAERE Frédéric**, gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

TITRE 10

DECLARATIONS DES PARTIES **ELECTION DE DOMICILE**

Article 26 - DECLARATIONS DES PARTIES

Les comparants et intervenants réitèrent comme étant exact leur état civil figurant dans la comparution.

Ils déclarent, chacun en ce qui les concerne, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires ou représentants :

Paraphe
DF

DS
YM

Paraphe
SG

Avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger,

Ne pas être en état de cessation de paiements et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures et sanctions prévues, tant par la loi n° 67 -563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, que par l'ordonnance n° 67 -82 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises.

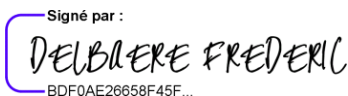
Qu'aucun d'eux n'a changé ni de nom patronymique ni de prénoms,

Qu'aucun d'eux n'a fait l'objet de mesures de protection des majeurs prévues par la loi n° 68 -5 du 3 janvier 1968, affirmant qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à leur sujet au répertoire civil.

Article 27 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile au siège social de la Société.

SASU YF
Associé 09 mai 2025

Signé par :

BDF0AE26658F45F...

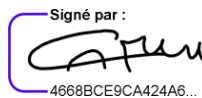
Monsieur MARJALT YAN
Associé

09 mai 2025

DocuSigned by:

7C505D27E0DB49E...

Madame GRENU SANDRINE
Associée 09 mai 2025

Signé par :

4668BCE9CA424A6...